

Direction Générale des Services  
GB/TM/JV

## DÉCISION MUNICIPALE N°2022136

### Convention régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du VAR

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret susvisé,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**Vu** la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Considérant** qu'il convient de renouveler la convention conclue avec le Centre de Gestion du Var relative à la mise en place d'une mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var représenté par son Président, Monsieur Christian SIMON, afin de renouveler la convention relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail sur la période allant du 1er Janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**Article 2 :** La présente convention est consentie moyennant le paiement de la somme de 500 € par an correspondant à un jour d'intervention.  
Des prestations supplémentaires pourront également être demandées par la collectivité et feront l'objet d'une facturation conformément aux tarifs indiqués en annexe de la présente convention.

**Article 3 :** De signer la convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 5 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 4 novembre 2022

Le Maire



Gil Bernardi

